CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SIMPLIFIÉ À MAJORATION N° 04/FPL/2026 DU 25/11/2026 A 10h30.

POUR

Nettoyage des locaux de la Faculté Polydisciplinaire de Larache

----Pour passation d'un marché reconductible----

Passé par Appel d'offres ouvert national simplifié à majoration en application des dispositions de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 1, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Table des matières

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 5
Article 1 : Objet de l'appel d'offre 5
Article 2 : Maître d'Ouvrage 5
ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS 5
Article 4 : Pièces constitutives du marché reconductible : 5
Article 5 : Pièces Contractuelles Postérieures à la Conclusion du Marché 6
Article 6 : Les textes généraux et spéciaux auxquels sera soumis le titulaire de marché reconductible sont : 6
Article 7 :VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE RECONDUTIBLE 7
Article 8 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE 7
Article 9 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE 7
Article 10 : NANTISSEMENT 8
Article 11 : SOUS-TRAITANCE 8
Article 12 : ORDRE DE SERVICE - DELAI DU MARCHE RECONDUCTIBLE 9
Article 13 : Connaissance des lieux 9
Article 14 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX 10
Article 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF 10
Article 16 : RETENUE DE GARANTIE - DELAI DE GARANTIE 10
Article 17 : MESURE DE SECURITE 10
Article 18 : ASSURANCES 11
Article 19 : COUVERTURE DES RISQUES 11
Article 20 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU MARCHE RECONDUCTIBLE 11
Article 21 : MODALITES DE REGLEMENT 12
Article 22 : RECEPTION DES PRESTATIONS 13
Article 23 : PENALITES POUR RETARD 14
Article 24 : AVANCE SUR LE MARCHE 14
ARTICLE 25 : DROITS D'ENREGISTREMENT 15
ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 15
ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHE 15
ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES 16
ARTICLE 29. CONTINUITE DE SERVICE 16
ARTICLE 30 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL 16
ARTICLE 31 : MODE D'EXECUTION ET VARIATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS 16
ARTICLE 32 : RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR 16

CHAPITRE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES 17
ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS 17
ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR 18
ARTICLE 3 : SPECIFICATIONS DES PRESTATIONS 18
ARTICLE 4 : FOURNITURE D'INGREDIENTS 18
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 19
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL 20
ARTICLE 7 : RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL 21
ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES PRESTATIONS 21
ARTICLE 9 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCALE 22

Préambule du Cahier des Prescriptions Spéciales

Marché reconductible passé par Appel d'offres ouvert national simplifié à majoration n°04/FPL/2026 en application des dispositions de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 1, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE

La Faculté Polydisciplinaire de Larache représenté par Monsieur **BENNANI MECHITA Mohcine**, Doyen de la Faculté Polydisciplinaire de Larache, désigné ci-après par le terme « FPL » ou « Maître d'Ouvrage »,

D'une part

ET

1. Cas d'une personne morale

M.……qualité…… ……..
Agissant au nom et pour le compte de …….
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ……Patente n°……
Registre de commerce ……Sous le n°……
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) …… …….. ouvert

Auprès
de……
Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. Cas de personne physique

M.……Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de ……. Sous le n°…….
Patente n° …… Affilié à la CNSS sous n°……
Faisant élection de domicile au ……
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)……..
Ouvert auprès de
……
Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention …… (les références de la convention) …… …….. :

- Membre 1 :

M. ……qualité ……
Agissant au nom et pour le compte de……en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ……. Patente n° …….
Registre de commerce de……Sous le n°……
Affilié à la CNSS sous n°
……
Faisant élection de domicile au
……
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)
……
ouvert auprès de
……..

- Membre 2 :
  ……
  ……
  ……....

(Servir les renseignements le concernant)

- ……
  ……
  …….
- Membre n :
  ……..…
  …….

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M…… (*prénom, nom et qualité*) ……. En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) ……..…… ouvert auprès de ……..…….
Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offre

Le marché issu du présent appel d'offres concerne le Nettoyage des locaux de la Faculté Polydisciplinaire de Larache.

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché issu du présent appel d'offres est la Faculté Polydisciplinaire de Larache représenté par son Doyen.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

La mission confiée au titulaire du présent marché est assurer la prestation de Nettoyage des locaux de la Faculté Polydisciplinaire de Larache.

Article 4 : Pièces constitutives du marché reconductible :

Le marché reconductible est constitué des documents suivants :

- L'acte d'engagement;

- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. Conformément à l'Article 4 du CCAG-EMO.

Article 5 : Pièces Contractuelles Postérieures à la Conclusion du Marché

Conformément aux dispositions de l'Article 5 du CCAG-EMO, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché comprennent :

- Les Ordres de Services ;
- Les Avenants Eventuels ;
- La Décision prévue au paragraphe 3 de l'Article 36 du CCAG-EMO ;

Article 6 : Les textes généraux et spéciaux auxquels sera soumis le titulaire de marché reconductible sont :

Le titulaire est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- Dahir n°1-03-194 du 14 Rjeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail.

- Dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

- Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada ll 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

- Loi n°18-12 relative à la réparation des accidents de travail.

- Loi n°65-99 relative au code du travail.

- Loi n°55-00 portant code de la couverture médicale de base (AMO),

- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

- Circulaire du Premier Ministre n°2/2011 du 20 avril 2011, relative à l'exercice de l'activité d'intermédiation en matière d'emploi temporaire, par les sociétés privées.

- Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail.

- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadant424 (ll novembre 2003).

- Loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

- Le décret n° 2-22-43L du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

- Textes relatifs aux nantissements : Le nantissement du marché sera fait conformément au dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, publié dans le bulletin officiel

n° 6344-28 joumada 1 1436 (19-3-2015).

- Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1957) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte d'Etat conformément au Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (O4 Juin 2002) ;

- Tous les textes réglementaires rapportant à l'objet du marché rendus applicables à la date de la signature du marché

Les textes spéciaux :

Le Dahir n° 01-00-199 du 05 safar 1424 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00 portant organisation de l'Enseignement Supérieur.

Article 7 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE RECONDUTIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 2 du décret n° 2-22-431, le marché reconductible qui résultera du présent Appel d'Offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat auprès de L'Université Abdelmalek Essaâdi.

L'approbation du marché reconductible issu du présent appel d'offres, n'est apposée qu'après expiration d'un délai de quinze (15) premiers jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

L'approbation du marché reconductible doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations, objet du présent appel d'offres. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis conformément aux dispositions des articles 36 et 143 du décret précité.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le prestataire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Les conditions de prorogation de ce délai sont celles des articles 36 et 143 précités.

Article 8 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous ,à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par l'article

17 du C.C.A.G-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché reconductible qui ressortira du présent appel d'offres lui seront valablement faites à son domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

Article 10 : NANTISSEMENT

En application de l'article 11 du C.C.A.G.EMO, et dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du marché reconductible sera, opérée par les soins du Doyen de la Faculté Polydisciplinaire de Larache relevant de l'Université Abdelmalek Essaâdi.
- Au cours de l'exécution du marché reconductible, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13, peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché reconductible ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché reconductible seront effectués par le Trésorier Payeur auprès de l'Université Abdelmalek Essaâdi seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires de ce marché reconductible.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché reconductible une copie du marché reconductible portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché reconductible.

Article 11 : SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maitre d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance, Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à 22-431 précité ;

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché qui est le nettoyage. Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto- entrepreneurs.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers. Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire s'engage de communiquer au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement effectif des salaires et des charges sociales de ses salariés, au fur et à mesure de l'exécution des prestations objet du marché.

Article 12 : ORDRE DE SERVICE - DELAI DU MARCHE RECONDUCTIBLE

- L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
- L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
- Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.
- Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché reconductible qui ressortira du présent appel d'offres lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service.

Le marché reconductible issu du présent appel d'offre sera conclu pour une durée d'une année et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale du marché reconductible n'excède Trois (03) années consécutives, chacune des parties a le droit de dénoncer le marché reconductible pour l'année suivant en signant un préavis écrit de Soixante (60) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article 7 du C.C.AG EMO, le délai commencera à courir, à compter du lendemain de la date de notification dûment mentionnée dans l'ordre de service, prescrivant le commencement de l'exécution du marché reconductible.

Article 13 : Connaissance des lieux

Le titulaire reconnaît avoir visité tous les locaux de Nettoyage et a reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution de son entreprise dans les meilleures conditions.

	Nombres d'heures / jour	Nombre d'agents
Nettoyage	**Du Lundi au Samedi (4 heure/jour)**	**9**

Article 14 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX

Le présent marché est un marché à prix unitaire. Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, assurances, tenue de travail, Produits et Matériel, le paiement du congé/jours fériés et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Le titulaire est réputé avoir pris parfaitement connaissance des coûts et charges liés à l'exécution du présent marché et les intégrés dans ses prix. Les prix du marché sont fermes et non révisables. Toutes fois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres ; le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

N.B : ll convient de préciser que toute augmentation éventuelle du SMIG n'entraînerait en aucun cas une révision des prix pratiqués sur le marché. Les prix restent fermes et non révisables.

Article 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **7000.00 DH** (sept mille dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent **(3%)** du montant initial du marché . Elle doit être constituée dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans les cas prévus à l'article 15 du CCAG-EMO .

Le cautionnement définitif (ou la caution qui le remplace) sera restitué et libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-EMO.

Article 16 : RETENUE DE GARANTIE - DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux stipulations de l'article 13 du CCAG-EMO, aucune retenue ni délai de garantie ne sera appliquée dans le cadre du présent Appel d'offres.

Article 17 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire de service s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO .Lors de sa circulation dans l'enceinte des locaux ou au cours de l'exécution de son travail, le personnel du titulaire du marché reconductible doit se conformer aux normes de discipline interne pour la protection de son propre personnel.

D'autre part, à la charge du titulaire, les conséquences pécuniaires des accidents dont des tiers pourraient être victimes, si ces accidents sont du fait du titulaire, de son matériel, ou de ses agents. Toute intervention occasionnée par l'une des détériorations citées ci-dessus fera l'objet d'une évaluation, suivant un devis préalable, dont les prix seront alignés sur les tarifs des prestations d'entretien et de réparation en vigueur et qui sera déduite des sommes dues au titulaire,

Article 18 : ASSURANCES

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage, avant tout commencement, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché, se rapportant :

- Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du titulaire ;
- À la responsabilité civile incombant au titulaire et au Maître d'Ouvrage,

Article 19 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire du marché reconductible qui ressortira du présent appel d'offres sera responsable des accidents et dégâts qui pourraient être causés dans les locaux du maître d'ouvrage par son personnel ou du fait de son intervention, en aucun cas, l'administration n'aura à en supporter les conséquences sur les personnes, les installations et le matériel.

Toute perte, vol ou détérioration du matériel du maître d'ouvrage occasionné par la négligence du personnel du titulaire du marché reconductible, est imputable à celui-ci.

Le titulaire du marché reconductible prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de sa profession aux dispositions de la loi, de la réglementation et de la jurisprudence en prestation de nettoyage.

Le titulaire du marché reconductible prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de sa profession aux dispositions de la loi, de la réglementation et de la jurisprudence en prestation de nettoyage.

Il prend également la responsabilité des conséquences dommageables qui pourrait résulter de l'exécution défectueuse de ses prestations.

Article 20 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Le titulaire s'engage à respecter tous les textes réglementaires en vigueur pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;

Le titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet quelques soient les conditions ;

- Le titulaire répond des faits et fautes de ses agents, ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci ;
- En cas de vol du matériel dans les locaux de l'établissement, le titulaire qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage est tenu de produire dans un délai

de (24) vingt-quatre heures qui suivent, un rapport sur l'acte de vol et sera transmis aux autorités judiciaires compétentes ;

- Le titulaire répond des faits et fautes de ses agents, ayant entraîné un préjudice quelconque à l'administration, à son personnel ou à ses partenaires ;

Le titulaire doit respecter la législation sociale et du travail notamment le Salaire réglementaire (SMlG, congé payé et jours fériés) plus les charges sociales comprenant la part patronale, et la taxe de la formation professionnelle et les accidents de travail (AT) et la responsabilité civile (RC).

- Le titulaire du marché est dans l'obligation de payer les salaires des agents :

- Au début de chaque mois à la limite des cinq (5) premiers jours ouvrables.

- Par virement nominatif à chaque agent via compte bancaire ou compte postal.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques nécessaires pour assurer efficacement sa mission, et notamment les moyens proposés dans son offre et pour lesquels il est retenu. ll doit aviser immédiatement le maître d'ouvrage de tout risque. ll doit assurer au terme du marché les activités d'entretien et de maintenance des espaces verts de l'établissement, à l'enceinte de l'établissement destinataire des prestations selon un programme arrêté par l'établissement et accepté par le titulaire.

Le prestataire est tenu de faire agréer par l'établissement la liste du personnel qui sera affecté dans ses locaux. La liste du personnel doit être appuyée par des dossiers concernant chaque agent et comprenant les documents suivants datés de moins de trois mois :

- C.V
- Une copie de la CIN légalisée ;
- Un extrait du casier judiciaire ou la fiche anthropométrique ;
- Un certificat médical d'aptitude physique ; o Une attestation de travail ;
- Deux photos récentes ;

NB : les agents sous contrat ANAPEC ne sont pas acceptés

En cas de changement d'un agent, le prestataire est tenu de faire valider l'agent de remplacement dans les mêmes conditions citées ci-haut.

L'établissement se réserve le droit d'exiger le remplacement immédiat ou le retrait définitif de tout agent qui aurait contrevenu au règlement intérieur ou aux directives de l'établissement ou qui cesse de remplir les conditions requises soit par le marché, soit par la législation en vigueur.

Article 21 : MODALITES DE REGLEMENT

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-EMO, le paiement des prestations objet du présent marché est consenti mensuellement sur présentation des factures établis en trois (03) exemplaires au moyen d'un virement au compte bancaire ou postal signalé sur l'acte d'engagement. Le paiement des prestations objet du présent marché sera effectué conformément à la nomenclature de pièces justificatives en vigueur au moment du paiement.

Pour initier le processus d'ordonnancement, le titulaire du marché doit fournir les pièces suivantes à partir du début du mois suivant celui faisant I 'objet du paiement :

- Les Factures en trois exemplaires.
- Fiche de paie de chaque employé de l'entreprise ayant exercé dans le cadre du marché durant le mois écoulé dûment signée par l'agent et justifiant le paiement de l'employé conformément au registre de paie prévu par la législation du travail.
- Copie légalisée de l'affiliation à la CNSS de chaque l'employé pris en charge par l'entreprise dans le cadre du marché.
- Le bordereau de versement de cotisation à la CNSS durant le mois écoulé certifié par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur (la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-461.
- Pièces justifiant les virements bancaire nominatifs des salaires aux agents du titulaire (à titre d'exemple : Ordres de virements / avis de débit / Ordre de virement de masse avec liste nominative des seuls agents du titulaire ayant exercé dans le cadre du marché ...), au début de chaque mois à la limite des cinq {5) premiers jours ouvrables. (Tout retard de virement des salaires impliquera des pénalités conformément à l'article 28 du présent marché).

REMARQUE :

Les factures seront réglées mensuellement. Leur liquidation sera effectuée sur effectivement fournies.

- Le paiement ne sera effectué que si I 'ensemble des pièces précitées est fourni.
- Le paiement du mois de décembre restera pour l'année suivante

Article 22 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Réception provisoire :

Après exécution des prestations objet du présent marché, il sera procédé à la fin de chaque mois à la réception partielle des prestations exécutées.

La réception partielle sera prononcée au vu des rapports remis par le titulaire et des contrôles effectués par le maître d'ouvrage pour la constatation du service fait et la vérification de la quantité et de la qualité des prestations exécutées.

Si les prestations exécutées ne donnent pas entière satisfaction, la réception partielle ne sera pas prononcée. Le titulaire devra alors intervenir pour remédier aux anomalies constatées. Il n'y aura pas de facturation des prestations non admises.

La réception partielle des prestations fera l'objet à la fin de chaque trimestre d'un procès-verbal dans lequel seront portées les observations du représentant du maître d'ouvrage.

A la fin d'année, le Maître d'ouvrage procédera à la réception provisoire des prestations réalisées, si le Titulaire a bien rempli son engagement contractuel en matière de nettoyage objet du marché qui résultera du présent appel d'offres. La réception provisoire sera constatée par certification du service fait.

Réception définitive :

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin du marché reconductible. Elle fera l'objet d'un procès-verbal dans lequel seront portées les

observations du représentant du maître d'ouvrage, le cas échéant.

Article 23 : PENALITES POUR RETARD

PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du présent marché ou d'une tranche pour laquelle des délais et des horaires d'exécution sont arrêtés au marché, il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO une pénalité journalière à l'encontre du titulaire.

Cette pénalité est égale à une fraction d'un millième 1/1000 du montant du marché. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Le montant total de ces pénalités est toutefois plafonné à 10 % du montant du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Ce plafond atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire.

SANCTIONS AUX INFRACTIONS :

Une pénalité de 200,00 DH (Cinq Cents Dirhams) par jour sera appliqué en cas de :

- Toute infraction ou manquement aux prescriptions du présent marché pouvant affecter la bonne exécution des prestations : Défaut de tenue réglementaire, insuffisance du matériel, insuffisance des produits, absence de fiche technique....
- Non-exécution d'une journée de travail due notamment à l'abandon de poste ou l'absence d'un agent du titulaire.
- Retard de paiement des agents (dans le cas au le virement des salaires est fait au-delà des cinq (5) premiers jours ouvrables au début de chaque mois).

Article 24 : AVANCE SUR LE MARCHE

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 Mai 2014), et sous réserve de respecter les conditions stipulées par l'article 5 dudit décret, il sera octroyé au titulaire du marché une avance, sur sa demande et après production d'une attestation de caution personnelle et solidaire du même montant de l'avance délivrée par un établissement financier autorisé pour ce faire par le ministre chargé des finances.

La caution personnelle et solidaire doit être constituée par le titulaire dans les conditions qui sont fixées audit décret et doit être déposée auprès du Maître d'Ouvrage dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

Le remboursement de l'avance commence dès le premier décompte. Il est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché dans les conditions qui sont

fixées audit décret.

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire; En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire ;

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

ARTICLE 25 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché reconductible, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché reconductible.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché reconductible et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par I 'article 152 du décret n° 2- 22-431 précité et celles prévues aux articles 27 à33 et 52 du CCAG- EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en oeuvre de I 'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des lnfractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le maitre d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission Nationale de la Commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, au cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 52, 53, 54 et 55 du C.C.A.G-EMO.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents du Royaume.

ARTICLE 29. CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire du marché reconductible qui ressortira du présent appel d'offres s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit le remplacer immédiatement après accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 30 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché reconductible qui ressortira du présent appel d'offres et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché reconductible et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché reconductible. Sans autorisation préalable de L'Administration.

Le Maitre d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au maitre d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 31 : MODE D'EXECUTION ET VARIATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS

Le mode d'exécution du marché reconductible qui ressortira du présent appel d'offres sera réalisé par l'émission d'ordre de service.

La Faculté Polydisciplinaire de Larache se réserve le droit de procéder à des changements, des réductions ou augmentations des sites ou des agents de nettoyage par une simple émission d'une lettre de commande. En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des prestations, le titulaire du marché reconductible ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation ou la diminution évaluée aux prix initiaux, conformément à l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 32 : RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR

Le prestataire doit se conformer aux lois en vigueur au Maroc et notamment à la législation du travail.

CHAPITRE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

- **Nettoyage**

1- Interventions journalières:

Ces interventions seront quotidiennes du Lundi au Samedi. Lesdites interventions comprennent les opérations suivantes :

- Aération des locaux;
- Vidange des corbeilles à papier, des cendriers et ramassage de tous les déchets, détritus et papiers usagers;
- Balayage, lavage et lustrage des sols;
- Nettoyage des rampes escaliers;
- Nettoyage et désinfection des installations sanitaires;
- Nettoyage des cuvettes et lavabos par produits spécifiques;
- Nettoyage des sièges et cuvettes des W-C à l'eau de javel; une solution antiseptique sera ensuite pulvérisée pour la désinfection et l'absorption des odeurs;
- Nettoyage des salles des bureaux
- Balayage de l'extérieur des bâtiments (voiries, en face des allées piétonnes, cours, jardins et parkings).

2- Interventions hebdomadaires:

Ces interventions interviennent les trois premiers samedis de chaque mois. Elles comprennent les opérations suivantes :

- Dépoussiérage par aspiration industrielle de moquettes, tapis etc;
- Dépoussiérage des appareils téléphoniques;
- Dépoussiérage des appareils informatiques;
- Dépoussiérage du mobilier de bureau;
- Décapage des joints sols;
- Décapage et désinfection des appareils sanitaires etc;
- Grand lavage des surfaces-sols avec machine auto-laveuse avec des détergents bactéricides et lustrage avec machine mono-brosse;

3- Interventions mensuelles:

Ces interventions se feront le dernier samedi de chaque mois. Comprennent les opérations suivantes :

- Nettoyage à fond des vitrages d'intérieur;
- Dépoussiérage des plaques indicatrices, affichage, signalisation;
- Dépoussiérage des armoires, placards;
- Nettoyage des plafonds;
- Lavage à fond des murs, cloisons, piliers etc.
- Lustrage des vitrages extérieurs;
- Nettoyage des terrasses, parkings, cours, balcons;

- Pansage des surfaces-sols.
- Nettoyage des volets roulants et stores;
- Lavage des rideaux en tissu;
- Nettoyage des moquettes et tapis par injection – extraction;
- Désinsectisation des bureau;

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

La société demeure responsable du respect des obligations mises à ses charges en vertu du présent article en ce qui concerne notamment :

- La réglementation du travail (salaire, accidents, etc.),
- Le règlement des primes d'assurance,
- Les dispositions du contrat.

ARTICLE 3 : SPECIFICATIONS DES PRESTATIONS

A. *Période et horaires des prestations :*

	Nombres d'heures / jour	Nombre d'agents
Nettoyage	**Du Lundi au Samedi (4 heure/jour)**	**9**

B. *Délai du commencement des prestations:*

L'ordre de service prescrivant le commencement des prestation prise en charge du nettoyage doit débuter à partir du lendemain de la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 4 : FOURNITURE D'INGREDIENTS

Le prestataire est tenu de fournir, à ses frais, les produits et l'outillage nécessaire pour l'exécution du présent marché. Les produits doivent être du premier choix et de bonne qualité. Ils seront fournis en quantités suffisantes par le titulaire du marché qui demeurera, dans tous les cas, responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion ou du fait des services de nettoyage effectués par son personnel.

1- Produits et Outillage à fournir pour le nettoyeur

N°	Matériel à fournir	Unité de mesure	Quantité Par agent et par mois
1	Balai nylon avec manche en bois	U	1
2	Nettoyant WC	Litre	2
3	Balai tête de loup avec manche longue	U	1
4	Bombe d'insecticide MF	U	2
5	Détergent poudre tout usage	Kg	1
6	Brosse de nettoyage de cuves de WC	U	1

7	Déodorant	U	1
8	Chiffon Microfibre	U	1
9	Désodorisant toilettes	U	1
10	Gant de ménage de 1er choix	Paire	2
11	Lmaa lkataa	Litre	1
12	Javel	Litre	4
13	Lave sol	Litre	4
14	Pelle en plastique	U	1
15	Raclette avec manche en bois	U	1
16	Rouleau de Papier hygiénique	Rouleau	6
17	Pack on chip rigide	U	2
18	Nettoyant pour vitre	500ml	1
19	Savon à main	U	5
20	Seau en plastique 10 litres	U	1
21	Serpillière double	U	2
22	Torchon en toile	U	1
23	Ventouse	U	1
24	Boites mouchoirs	Paquet	2
25	Nettoyant pour meuble	500ml	1

Produits doivent être dans des flacons spécifiques identifiés par des étiquettes portant le nom, le champ d'application et le mode d'emploi du produit.

Pour toutes ces fournitures le directeur de l'établissement se réserve le droit de refuser tout produit ou matériel qu'il estimerait non convenable à l'exécution des travaux.

L'administration met gratuitement à la disposition du prestataire, de l'eau et de l'électricité nécessaire aux travaux de nettoyage.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

En vertu de la circulaire N°02/2019 du 31 janvier 2019 du chef du gouvernement, concernant l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics relatives aux prestations de gardiennage et nettoyage des bâtiments administratifs, le titulaire du marché doit respecter :

- Smig ;
- Congé annuel payé ;
- Jours des fêtes payés ;
- Cotisation patronale ;
- Assurances (Accident de travail - Responsabilité civile) ;

De ce fait, le titulaire doit remettre avant le commencement de la prestation, objet

du présent appel d'offre, un engagement, dûment légalisé, du concurrent pour payer les agents par virement bancaire.

- L'application de l'ensemble des dispositions obligatoires de travail au personnel soumis à ce marché, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité du personnel et les accidents de travail comme de la législation et de règlementation sociale incombe à la société.
- La rémunération du personnel s'effectue par l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) tel qu'il fixé par les textes et la réglementation en vigueur.
- Il lui sera interdit d'accepter les pourboires et de fumer, il sera tenu dans l'obligation de discrétion professionnelle.
- Le personnel du titulaire doit présenter à toute demande de contrôle, sa carte CIN ou son badge.
- Le titulaire devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements d'ordre et de sécurité en vigueur ;
- Le titulaire sera responsable de tous les dégâts, détériorations, pertes ou vols commis par son personnel ou par des tiers dans les établissements relevant de la direction provinciale. Les montants des factures de réparations ou de remplacement du matériel volé ou détérioré seront déflaqués des décomptes dues au titulaire.

L'administration, en cas d'infraction, se réserve le droit faire application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL

Avant toute affectation ou remplacement, le Titulaire doit soumettre au Maître d'Ouvrage le CV de chaque préposé, accompagné des pièces suivantes :

- Une photocopie de la CIN ;
- Une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire ;
- Un certificat du niveau scolaire ;

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux à tout agent de nettoyage affecté et qui se révèle par la suite ne pas disposer des qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction et celui-ci doit être remplacé dans un délai de (24) vingt-quatre heures, à défaut, il sera considéré comme absent.

Le Titulaire devra obligatoirement soumettre à la visite médicale d'embauche tout agent avant sa prise de fonction ;

Il assurera d'autre part, périodiquement à son personnel, les examens médicaux prévus par la législation en vigueur.

Ces examens seront consignés par la société dans un registre spécial.

En cas de pandémie ou de toute situation de crise, le titulaire doit intervenir par ses propres moyens pour le contrôle, l'examen et l'acquisition des moyens de lutte pour ses vigiles ;

D'autre part, le titulaire doit préparer un plan d'intervention de prévention d'urgence.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il aura jugé nécessaire et notamment de refuser l'embauche de tout agent ne s'étant pas soumis à la visite médicale de contrôle ou déclaré atteint d'une maladie à caractère contagieux.

ARTICLE 7 : RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL

Le Titulaire remettra au Maître d'Ouvrage une liste d'affectation nominative avec photo d'identité, copie de la CIN en plus des autres pièces citées ci-dessus du personnel principal objet du marché reconductible. Tout changement du personnel doit être dûment justifié et notifié au Maître d'Ouvrage. Les changements doivent être réduits au minimum.

Tout vigile, superviseur non approuvé par le Maitre d'Ouvrage sera assimilé à une absence.

En cas d'absence ou retard d'un préposé, le titulaire doit procéder à son remplacement immédiat, aucune vacance du poste ne sera tolérée sous peine d'application des dispositions coercitives.

Le personnel remplaçant doit être formé, au préalable, à la prise de poste et informé des procédures de sécurité du site ainsi que des tâches à accomplir.

Le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel affecté aux sites du Maître d'Ouvrage les horaires du travail définis par le marché reconductible.

Le personnel de nettoyage et de supervision doit commencer son activité (15) quinze minutes avant les horaires pour assurer la passation de consignes de l'équipe précédente et ne laisser aucun poste vacant sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel.

S'il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire fournira une personne d'une qualification égale ou supérieure.

Si le Maître d'Ouvrage découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement de sérieux ou est poursuivi pour délit ou s'il a des raisons suffisantes pour être non satisfaite du comportement d'un des membres du personnel, le titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage fournir immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont acceptables par celui-ci.

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès de ses sites à tout agent indésirable notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite ou qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES PRESTATIONS

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations par un responsable ou une commission désignée à cet effet. Le Titulaire doit fournir aux représentants du Maître d'Ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations. En outre, il doit informer le Maître d'Ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le Maître d'Ouvrage le juge nécessaire. Un planning de ces réunions peut être défini à l'avance en commun accord.

En cas d'anomalie constatée, le titulaire est saisi par écrit pour y remédier dans un délai ne dépassant pas (24h) vingt-quatre heures.

Le Maître d'Ouvrage se réserve, aussi, le droit de contrôler :

- La présence des vigiles et des superviseurs dans leurs postes : les absences ou retards constatés par le Maître d'Ouvrage seront sanctionnés et portées, immédiatement, à la connaissance du titulaire qui doit faire le nécessaire pour remédier à cette situation ;

- La conformité du profil des préposés et du matériel utilisé pour assurer le nettoyage des locaux ;

- Le respect de la législation du travail, l'application du SMIG, les horaires de travail, l'assurance des vigiles contre les accidents de travail et la responsabilité civile et l'octroi des congés hebdomadaires et annuels.

ARTICLE 9 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCALE

L'entrepreneur s'engage conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main–d'œuvre locale dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune, lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture.

Faculté Polydisciplinaire de Larache

MARCHE RECONDUCTIBLE N°.....

Issu de l'appel d'offres ouvert national simplifié à majoration n° 04/FPL/2026 Du 25/11/2026 à 10h30.

Passé par Appel d'offres ouvert national simplifié à majoration en application des dispositions de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 1, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Objet du marché : **Nettoyage des locaux de la Faculté Polydisciplinaire de Larache.**

Montant du marché (TTC) :

.....

Le maître d'ouvrage **(Faculté Polydisciplinaire de Larache)** Le Doyen : BENNANI MECHITA MOHCINE	**Le Prestataire** **(Lu et Accepter)**
Le président de l'Université Abdelmalek Essaâdi (UAE)	